

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
22 JUIL 2013	000088
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

DECRET N° 2013/7570 /PM DU 12 AOUT 2013
 portant incorporation aux domaines privés des Communes de Nyanon, Ngambé et Ndom, d'une portion de forêt de 20 395 hectares dénommée « Forêt Communale de Nyanon, Ngambé et Ndom ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 98/781/PM du 13 octobre 1999,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}. - Est à compter de la date de signature du présent décret, incorporée aux domaines privés des Communes de Nyanon, Ngambé et Ndom, au titre de « forêt de production », la portion de forêt d'une superficie de **20 395 hectares**, située dans les Arrondissements de Nyanon (**1 451 ha**), Ngambé (**17 326 ha**) et Ndom (**1 618 ha**), Département de la Sanaga Maritime, Région du Littoral, et dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

BLOC 1 : 10 347 ha

Le point A (679 525 ; 482 319) dit de base, est situé au confluent de deux cours d'eau non dénommés.

A L'EST :

- Du point A (679 525 ; 482 319), suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance 492 m pour atteindre le point B ;

- Du point B (679 620 ; 482 743), suivre la droite BC = 531 m de gisement 349,6 degrés pour atteindre le point C ;
- Du point C (679 514 ; 483 274), suivre en aval, un cours d'eau non dénommé sur une distance de 5 563 m pour atteindre le point D.

AU NORD :

- Du point D (679 121, 488 209), suivre les droites DE = 1 395 m ; EF = 879 m ; FG = 2 199 m de gisement respectif : 313,9 ; 253,6 ; 269 degrés pour atteindre le point G. les coordonnées de E et F sont : (678 080 ; 489 175) et (677 193 ; 488 926).



A L'OUEST :

- Du point G (674 999 ; 488 889), suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 1 599 m pour atteindre le point H ;
- Du point H (674 398 ; 487 587), suivre la droite HI = 13 491 m de gisement 187,1 degrés pour atteindre le point I ;
- Du point I (672 747 ; 474 183), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 2 151 m pour atteindre le point J.

AU SUD :

- Du point J (673 001 ; 472 107), suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 991 m pour atteindre le point K ;
- Du point K (673 147 ; 472 977), suivre les droites KL = 666 m et LM = 484 m de gisements respectifs 59,5 et 160,6 degrés pour atteindre le point M. les coordonnées du point L sont : (673 718 ; 473 313) ;
- Du point M (673 877 ; 472 850), suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur un distance de 982 m pour atteindre le point N ;
- Du point N (674 315 ; 472 939), suivre la droite NO = 372 m de gisement 93,9 degrés pour atteindre le point O ;
- Du point O (674 690 ; 472 913), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 809 m pour atteindre le point P ;
- Du point P (674 518 ; 472 221), suivre les droites PQ = 461 m et droites QR = 765 m de gisement 129,8 et 59,5 degrés pour atteindre le point R. les coordonnées du point Q sont : (674 887 ; 471 935) ;
- Du point R (675 553 ; 472 278), suivre un cours d'eau non dénommé sur une distance de 620 m pour atteindre le point S ;
- Du point S (675 172 ; 472 646), suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 1 603 m pour atteindre le point T ;
- Du point T (675 820 ; 473 783), suivre la droite TU = 493 m de gisement 347,2 degrés pour atteindre le point U ;
- Du point U (675 725 ; 474 247), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 920 m pour atteindre le point V ;
- Du point V (674 874 ; 474 063), suivre la droite VW = 878 m de gisement 258,9 degrés pour atteindre le point W ;
- Du point W (674 029 ; 473 897), suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 660 m pour atteindre le point X ;
- Du point X (673 966 ; 474 539), suivre la droite XY = 934 m de gisement 255,3 degrés pour atteindre le point Y ;

22 JUL 2013 000088

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

- Du point **Y** (673 070 ; 474 310), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 995 m pour atteindre le point **Z** ;
- Du point **Z** (673 248 ; 475 275), suivre la droite $ZA1 = 1\ 838$ m de gisement 255,3 degrés pour atteindre le point **A1**.
Du point **A1** (674 715 ; 476 412), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 1 109 m pour atteindre le point **B1** ;
- Du point **B1** (675 763 ; 476 317), suivre la droite $B1C1 = 1\ 997$ m de gisement 163,8 degrés pour atteindre le point **C1** ;
- Du point **C1** (676 315 ; 474 424) ; suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 2 251 m pour atteindre le point **D1** ;
- Du point **D1** (677 052 ; 473 529), suivre la droite $D1E1 = 820$ m de gisement 113,7 degrés pour atteindre le point **E1** ;
- Du point **E1** (677 598 ; 471 618), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 1 705 m pour atteindre le point **F1** ;
- Du point **F1** (677 598 ; 471 618), suivre la droite $F1G1 = 3\ 288$ m de gisement 68,4 degrés pour atteindre le point **G1** ;
- Du point **G1** (680 640 ; 472 818), suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 1 059 m pour atteindre le point **H1** ;
- Du point **H1** (680 265 ; 473 783), suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 606 m pour atteindre le point **I1** ;
- Du point **I1** (980 036 ; 474 272), suivre les droites $I1J1 = 550$ m $J1K1 = 768$ m $K1L1 = 422$ m de gisement respectif 137,5 ; 66 ; 16,3 degrés pour atteindre le point **L1**. Les coordonnées des points **J1** et **K1** sont : (680 449 ; 473 859) et (681 122 ; 474 113) ;
- Du point **L1** (681 262 ; 474 482), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 743 m pour atteindre le point **M1** ;
- Du point **M1** (681 592 ; 474 551), suivre la droite $M1N1 = 1\ 459$ m de gisement 84,7 degrés pour atteindre le point **N1** ;
- Du point **N1** (683 040 ; 474 691) ; suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 885 m pour atteindre le point **O1** ;
- Du point **O1** (683 408 ; 473 935), suivre la droite $O1P1 = 3\ 908$ m de gisement 65 degrés pour atteindre le point **P1** ;
- Du point **P1** (686 952 ; 475 580), suivre en amont un cours d'eau dénommé sur une distance de 2 674 m pour atteindre le point **Q1** ;
- Du point **Q1** (685 428 ; 477 530), suivre les droites $Q1R1 = 1\ 994$ m ; $R1S1 = 500$ m ; $S1T1 = 1\ 311$ m ; $T1U1 = 654$ m ; $U1V1 = 1\ 284$ m ; $V1W1 = 1\ 010$ m de gisements respectifs : 358,3 ; 76,9 ; 316,3 ; 266,2 ; 205 ; 7 et 177 degrés pour atteindre le point **W1**. Les coordonnées des points **R1**, **S1**, **T1**, **U1** et **V1** sont : (685 389 ; 479 498), (685 878 ; 479 581), (684 983 ; 480 527), (684 323 ; 480 476) et (683 764 ; 479 327) ;
- Du point **W1** (683 802 ; 478 285), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 1 470 m pour atteindre le point **X1** ;
- Du point **X1** (683 624 ; 477 142), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 1 462 m pour atteindre le point **Y1** ;
- Du point **Y1** (681 129 ; 477 085), suivre la droite $Y1Z1 = 1\ 203$ m de gisement 273,7 degrés pour atteindre le point **Z1**.
- Du point **Z1** (681 129 ; 477 085), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 7 865 m pour atteindre le point **A2** ;
- Du point **A2** (677 058 ; 480 984), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 3 888 m pour retrouver le point **A** dit de base.

BLOC 2 : 5 031 ha

Le point de base A (679 525 ; 482 319), est situé au confluent de deux cours d'eau non dénommés.

A L'OUEST :

- Du point A (679 525 ; 482 319), suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 492 m pour atteindre le point B ;
- Du point B (679 620 ; 482 743), suivre la droite BC = 531 m de gisement 349,6 degrés pour atteindre le point C ;
- Du point C (679 514 ; 483 274), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 5 563 m pour atteindre le point D.

AU NORD :

- Du point D (679 121 ; 488 209), suivre les droites DE = 3 140 m ; EF = 7 060 m ; FG = 2 765 m de gisement respectifs : 38,9 ; 74,3 ; 99,3 degrés pour atteindre le point G. Les coordonnées des points E et F sont : (681 111 ; 490 676) et (687 893 ; 492 569).

A L'EST :

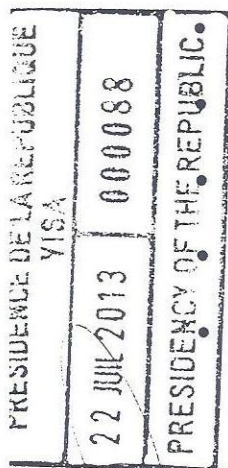
- Du point G (690 656 ; 492 119), suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 1 755 m pour atteindre le point H ;
- Du point H (690 842 ; 490 722), suivre la droite HI = 2 432 m de gisement 263,9 degrés pour atteindre le point I ;
- Du point I (688 468 ; 490 474), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 1 613 m pour atteindre le point J ;
- Du point J (686 978 ; 490 086), suivre les droites JK = 4 143 m ; KL = 2 371 m de gisement respectifs 237,6 et 177,3 degrés pour atteindre le point L. les coordonnées du point K sont : (683 485 ; 487 882).

AU SUD :

- Du point L (683 579 ; 485 523), suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 1 819 m pour atteindre le point M ;
- Du point M (685 115 ; 484 855), suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 1 593 m pour atteindre le point N ;
- Du point N (684 479 ; 483 552), suivre la droite NO = 1 130 m de gisement 272,5 degrés pour atteindre le point O ;
- Du point O (683 361 ; 483 567), suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 4 617 m pour atteindre le point P ;
- Du point P (680 366 ; 482 015), suivre la droite PA = 346 m de gisement 291,2 degrés pour retrouver le point de base A.

BLOC 3 : 1 948 ha

Le point de base A (693 698 ; 480 122), est situé au confluent de la rivière Djouel et un de ses affluents non dénommé.



EST :

- Du point **A (693 698 ; 480 122)**, est situé en aval la rivière Djoul sur une distance de 1 732 m pour atteindre le point B.

AU SUD :

- Du point **B (694 631 ; 479 161)**, suivre la droite BC = 6 831 m de gisement 244,4 degrés pour atteindre le point C.

A L'OUEST :

- Du point **C (688 439 ; 476 193)**, suivre les droites CD = 630 m ; DE = 505 m ; EF = 391 m et FG = 330 m de gisements respectifs : 352 ; 326,3 ; 358,3 ; 328 degrés pour atteindre le point G. les coordonnées des points D, E et F sont : (688 322 ; 476 810), (688 054 ; 477 194) et (688 043 ; 477 578).
- Du point **G (687 868 ; 477 869)**, suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 768 m pour atteindre le point H ;
- Du point **H (688 241 ; 478 463)**, suivre les droites HI = 2 382 m ; IJ = 822 m JK = 789 m ; KL = 267 m ; LM 407 m de gisements respectifs 356,3 ; 102,9 ; 17,3 ; 291,7 et 325,6 degrés pour atteindre le point M. les coordonnées des droites I, J, K et L sont : (688 078 ; 480 826), (688 904 ; 480 628), (689 125 ; 481 373) et (688 881 ; 481 466).

AU NORD :

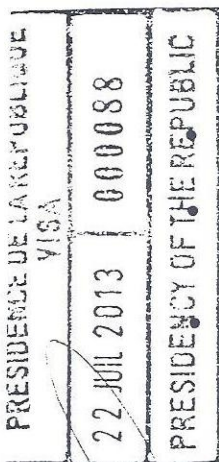
- Du point **M (688 846 ; 481 850)**, suivre les droites MN = 638 m ; NO = 399 m ; OP = 371 m et PQ = 401 m de gisements respectifs 79 ; 123 ; 176,3 ; 166 degrés pour atteindre le point Q. Les coordonnées des points N, O et P sont : (689 486 ; 481 955), (689 847 ; 481 722) et (689 847 ; 481 350) ;
Du point **Q (689 952 ; 480 942)**, suivre en aval un cours d'eau non dénommé sur une distance de 624 m pour atteindre le point R ;
Du point **R (690 476 ; 480 605)**, suivre les droites RS = 546 m ; ST = 400 m ; TU = 400 m ; UV = 685 m de gisements respectifs 108,8 ; 126,4 ; 80,4 ; 39,7 degrés pour atteindre le point V ;
Du point **V (692 094 ; 480 756)**, suivre en aval un affluent non dénommé de la rivière Djouel sur une distance de 1 929 m pour retrouver le point de base A.

BLOC 4 : 858 ha

Le point de base **A (695 410 ; 475 667)**, est situé au confluent de deux cours d'eau non dénommés.

AU SUD :

- Du point **A (695 410 ; 475 667)**, suivre la droite AB = 3 320 m de gisement 82 degrés pour atteindre le point B.



EST :

- Du point B (698 720 ; 476 160), suivre la droite BC = 2 101 m de gisement 0 degré pour atteindre le point C.

AU NORD :

- Du point C (698 702 ; 478 273), suivre la droite CD = 2 567 m de gisement 285,1 degrés pour atteindre le point D.

A L'OUEST :

Du point D (696 211 ; 478 906), suivre en aval un affluent non dénommé de la rivière Djouel sur une distance de 2 035 m pour atteindre le point E ;
Du point E (695 296 ; 477 472), suivre en aval la rivière Djouel sur une distance de 2 571 m pour retrouver le point de base A.

BLOC 5 : 593 ha

Le point A (699 301 ; 478 502), est situé sur un cours d'eau non dénommé.

A L'OUEST :

- Du point A (699 301 ; 478 502), suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 5 147 m pour atteindre le point B ;
- Du point B (699 389 ; 482 384), suivre la droite BC = 508 m de gisement 351,3 degrés pour atteindre le point C.

AU NORD :

- Du point C (69 354 ; 482 859), suivre la droite CD = 652 m de gisement 69,8 degrés pour atteindre le point D.

A L'EST :

- Du point D (699 926 ; 483 053), suivre la droite DE = 6 512 m de gisement 165,7 degrés pour atteindre le point E.

AU SUD :

- Du point E (701 563 ; 476 785), suivre les droites EF = 1 295 m ; FG = 600 m ; GH = 272 m ; HI = 234 m ; IJ = 467 m JK = 316 m ; KL = 576 m ; LA = 346 m de gisements respectifs : 258,2 ; 323,1 ; 1,7 ; 323,3 ; 280,4 ; 51,7 ; 319,8 ; 22,4 degrés pour atteindre le point de base A. Les coordonnées des points F, G, H, I, J, K, L sont : (700 296 ; 476 521), (699 935 ; 477 006), (699 935 ; 477 269), (699 794 ; 477 454), (699 345 ; 477 568), (699 521 ; 477 762) et (699 169 ; 478 185).

BLOC 6 : 1 618 ha

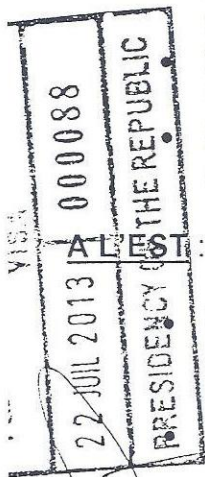
Le point A (693 702 ; 496 619), est situé sur la rivière Djouel

A L'OUEST :

- Du point A (693 702 ; 496 619), suivre en amont la rivière Djouel sur une distance de 5 261 m pour atteindre le point B

AU SUD :

- Du point B (693 615 ; 492 575), suivre en aval la rivière Dépé sur une distance de 2 218 m pour atteindre le point C
- Du point C (695 731 ; 493 085), suivre en amont un affluent non dénommé de la rivière Dépé sur une distance de 1 696 m pour atteindre le point D ;
Du point D (696 814 ; 491 990), suivre la droite DE = 2 516 m de gisement 112,7 degrés pour atteindre le point E ;
Du point E (699 141 ; 491 032), suivre en amont un cours d'eau non dénommé sur une distance de 546 m pour atteindre le point F.



Du point F (699 552 ; 491 256), suivre les droites FG = 672 m ; GH = 648 m de gisements respectifs 48 et 29 degrés pour atteindre le point H. Les coordonnées du point G sont : (700 062 ; 491 716).

Du point H (700 398 ; 492 289), suivre la droite HA = 7 961 m de gisement 302,9 degrés pour retrouver le point de base A.

Les zones forestières ainsi délimitées, couvrent une superficie de **Vingt mille trois cent quatre vingt quinze (20 395) hectares.**

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé forêt communale de Nyanon, Ngambé et Ndom, est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usages portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et seront gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique des Communes de Nyanon, Ngambé et Ndom.

(3) L'exploitation de la forêt communale de Nyanon, Ngambé et Ndom se fera suivant les modalités fixées par le cahier des charges y afférent et l'arrêté conjoint des Ministres chargé des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le **12 AOUT 2013**



**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

